

REGLEMENT D'INTERVENTION
AIDE AU DEMARRAGE GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS (GE)
ET DES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION (GEIQ)

- VU** Le règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission Européenne en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le règlement financier du Conseil régional des Pays de la Loire
- VU** La délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** La délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales qui lui est annexé,
- VU** La délibération du Conseil régional en date des 20,21 et 22 décembre 2017 approuvant le Budget primitif 2018, et notamment son programme 381 « RÉGION FORMATION – ACCÈS Évolution »,
- VU** La délibération du Conseil régional en date du 22 mars 2018 approuvant le « Plan de bataille pour l'emploi »,
- VU** La décision de la Commission permanente du 25 mai 2018 approuvant le présent règlement,

Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de conventionnement et de financement entre les Groupements d'Employeurs (ci-après dénommés « GE ») ou les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (ci-après dénommés « GEIQ ») et la Région des Pays de la Loire.

Les Groupements d'Employeurs sont des structures permettant aux entreprises de se regrouper pour employer une main-d'œuvre qu'elles n'auraient pas, seules, les moyens de recruter. Le groupement d'employeurs ne peut effectuer que des opérations à but non lucratif. Il vise à satisfaire les besoins en main-d'œuvre d'entreprises qui n'auraient pas la possibilité d'employer un salarié à temps plein. Il favorise la stabilité des salariés dans leur emploi en leur offrant de travailler dans plusieurs entreprises regroupées sur un même territoire.

Les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) répondent également aux besoins de main d'œuvre des entreprises des territoires. Ils sont de plus destinés à organiser des parcours continus d'insertion et de qualification dans le cadre de contrats de travail aidés, au profit de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle : jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA...

Le présent règlement distingue les aides au démarrage et les aides à la diversification.

- Par « démarrage », est entendu la création ex-nihilo d'un GE ou d'un GEIQ répondant aux besoins exprimés par les entreprises du territoire.
- Par « diversification », est entendu l'implantation d'une antenne d'un GE/GEIQ dans un nouveau territoire ligérien ou création d'un nouveau secteur d'activité dans un GE/GEIQ existant.

Article 2 – bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les GE et les GEIQ ayant leur siège social en Pays de la Loire, quelle que soit leur forme juridique.

Article 3 – montant de l'aide

Le soutien régional prend la forme d'une subvention.

Aide au démarrage : 12 000 € maximum.

Si la Région est le seul financeur public, l'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % du montant HT des coûts admissibles.

Si la Région n'est pas le seul financeur public, celle-ci intervient en subsidiarité aux autres acteurs et le cumul des aides publiques ne pourra excéder 80 % du montant HT des coûts admissibles.

Aide à la diversification : 6 000 € maximum.

Si la Région est le seul financeur public, l'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % du montant HT des coûts admissibles.

Si la Région n'est pas le seul financeur public, celle-ci intervient en subsidiarité aux autres acteurs et le cumul des aides publiques ne pourra excéder 80 % du montant HT des coûts admissibles.

Les études de faisabilité ne sont pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Article 4 - Dépenses éligibles

Les coûts admissibles sont :

- Les frais de salaire et cotisations sociales des permanents de la structure (hors salariés mis à disposition), au prorata du temps consacré à la prospection d'entreprises adhérentes et à la structuration de l'activité du GE ou du GEIQ.

Article 5 - Dossier de demande

Toute demande doit mentionner le montant sollicité auprès de la Région et est à adresser par courrier à

Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire
Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44966 Nantes cedex 9.

La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- Etude de faisabilité du GEIQ ou du GE,
- Copie de la demande de subvention adressée à la Direccte des Pays de la Loire (le cas échéant),
- Document autorisant le représentant de l'organisme à solliciter une aide (délibération, procès-verbal d'assemblée générale, statuts...),
- N° SIRET,
- Attestation justifiant le régime de TVA auquel est soumis le demandeur pour les dépenses, correspondant à la demande d'aide,
- Statuts, extrait du JO ou extrait du registre du commerce et des sociétés, du registre des métiers ou du registre des associations,
- Compte de résultat et bilan des 2 derniers exercices clos (...),
- Références bancaires – RIB ou IBAN,
- Programme prévisionnel du plan d'actions/d'activités de l'année faisant ressortir les actions pour lesquelles la Région est sollicitée,
- Budget prévisionnel global de l'année au titre de laquelle l'aide Régionale est sollicitée, précisant l'état des cofinancements,
- Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Article 6 – Modalités d'attribution de l'aide

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Article 7 - Condition de versement de l'aide

Par dérogation au règlement budgétaire et financier du Conseil régional, l'aide sera versée selon les conditions suivantes, quel que soit son montant :

- Avance de 20%,
- Solde sur justificatifs de réalisation totale de l'opération.

Article 8 - Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement s'applique pour les conventions à partir de son entrée en vigueur.